STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

- ¹ Fondé à Neuchâtel, le 24 mai 1894, le **Club de Tennis de Neuchâtel** (ci-après le « CTN ») est une association au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse.
- ² Le CTN est membre de Swiss Tennis. Il peut s'affilier à toutes autres organisations faisant la promotion du tennis.
- ³ Son siège est à Neuchâtel.

Art. 2 But

Le CTN a notamment pour but de :

- a) promouvoir la pratique du tennis auprès de ses membres ;
- b) acquérir, construire ou louer toutes infrastructures sportives, en particulier des courts de tennis, un club-house comprenant des vestiaires et un restaurant, ainsi que toutes autres installations nécessaires à la réalisation de son but ;
- c) organiser des compétitions ;
- d) établir des règlements, des directives et toutes autres dispositions ;
- e) respecter les statuts, règlements, directives et décisions de Swiss Tennis et toutes autres organisations affiliées ;
- f) assurer la défense des intérêts de ses membres.

Art. 3 Neutralité et non-discrimination

- ¹ Le CTN est neutre sur le plan politique et confessionnel.
- ² Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'origine ethnique, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou pour toute autre raison, de la part du CTN, de ses membres, joueurs et officiels respectifs, est interdite.

Art. 4 Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements du CTN. La responsabilité solidaire, personnelle et illimitée des membres est expressément exclue.

II. AFFILIATION

Art. 5 Admission, suspension et exclusion

- ¹ L'admission, la suspension et l'exclusion d'un membre sont de la compétence exclusive du Comité.
- ² L'admission est accordée si le candidat répond aux exigences du CTN. Le Comité peut refuser une demande d'admission sans indication des motifs.
- ³ Toute personne physique et/ou morale souhaitant devenir membre du CTN doit en faire la demande au Comité au moyen du formulaire officiel.
- ⁴ Le statut de membre prend fin par la démission ou l'exclusion. La perte de qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières à l'égard du CTN et d'autres de ses membres mais supprime tous les droits du membre envers le CTN.

Art. 6 Catégories de membres

- ¹ Le CTN comprend les catégories de membres suivants :
- a) les membres actifs;
- b) les membres passifs;
- c) les membres honoraires ;
- d) les membres juniors ;
- e) les membres étudiants ;
- f) les membres en congé;
- g) les membres entreprise;
- h) les membres partenaires.
- ² De par son inscription, le membre s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions du CTN, de Swiss Tennis et toutes autres organisations affiliées.
- ² Le nouveau membre acquiert les droits et obligations de son statut dès que son admission est effective et après réception de la confirmation du Comité.

Art. 7 Membre actif

Est membre actif toute personne physique âgée de 18 ans révolus qui s'est acquittée d'une cotisation conforme à son statut et qui est autorisée à utiliser les installations du CTN.

Art. 8 Membre passif

Est membre passif toute personne physique qui s'est acquittée d'une cotisation de soutien au CTN.

Art. 9 Membre honoraire

L'Assemblée générale peut accorder la qualité de membre d'honneur à toute personne ayant rendu d'éminents services au CTN ou qui s'est employée à promouvoir de manière considérable ses buts.

Art. 10 Membre junior

Est membre junior toute personne physique n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans qui s'est acquittée d'une cotisation conforme à son statut et qui est autorisée à utiliser les installations du CTN.

Art. 11 Membre étudiant

Est membre étudiant toute personne physique âgée de 18 ans révolus et de moins de 25 ans, au bénéfice d'une attestation justifiant de son statut d'étudiant, qui s'est acquittée d'une cotisation conforme à son statut et qui est autorisée à utiliser les installations du CTN.

Art. 12 Membre en congé

Est membre en congé toute personne physique qui s'est acquittée d'une cotisation réduite selon décision du Comité.

Art. 13 Membre entreprise

Est membre entreprise toute entité qui exploite une activité en la forme commerciale et qui s'est acquittée d'une cotisation conforme à son statut.

Art. 14 Membre partenaire

Peuvent être admis comme membres partenaires et sur approbation du Comité toutes personnes qui offrent un soutien financier aux activités du CTN pendant une ou plusieurs années successives.

Art. 15 Droits et obligations des membres

- ¹ Les membres sont tenus d'observer strictement les statuts, règlements et directives du CTN ainsi que de se conformer aux décisions de ses organes.
- ² Les membres n'assument aucune responsabilité pour les engagements financiers du CTN, lequel répond seul de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.
- ³ Les membres actifs, passifs, juniors, étudiants et entreprises sont tenus de s'acquitter d'une finance d'entrée à l'admission ainsi que des cotisations saisonnières liées à leurs statuts.
- ⁴ Les montants de la finance d'entrée et des cotisations saisonnières sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du comité. Ils ne sont pas remboursables même en cas de sortie ou d'exclusion en cours de saison.
- ⁵ Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières perd le droit d'utiliser les installations sportives, ainsi que son droit de vote aux assemblées générales. Un membre est exclu s'il ne s'est pas acquitté de ses cotisations après un 2ème rappel. Le membre exclu pour ce motif doit s'acquitter d'une nouvelle finance d'entrée pour être à nouveau admis comme membre du CTN.
- ⁶ Tout membre actif ou junior peut solliciter un congé pour une saison s'il en fait la demande écrite auprès du Comité. La demande devra être dûment motivée et accompagnée des pièces justificatives, notamment d'un certificat médical attestant d'une incapacité de pratiquer le tennis pour une durée supérieure à 45 jours. Le congé n'est accordé que pour la saison faisant l'objet de la demande ; une nouvelle demande doit être faite pour la saison suivante. Le membre en congé est libéré du paiement de la cotisation saisonnière, pro rata temporis ; il perd la jouissance des installations sportives, mais conserve le droit de vote pendant la durée de son congé. A l'échéance du congé, il retrouve automatiquement la qualité de membre actif, sauf si une nouvelle demande de congé est présentée en temps utile pour la saison suivante.

⁷ Tout membre dont le comportement est contraire aux intérêts du CTN ou qui ne se conforme pas aux statuts et règlements du CTN ou aux décisions de ses organes peut être suspendu ou exclu sur décision du Comité. La décision d'exclusion rendue par le comité peut faire l'objet d'un appel auprès de l'assemblée générale. La décision d'exclusion est assortie de l'effet suspensif jusqu'à ce que la décision devienne définitive et exécutoire. L'appel doit être formé par écrit et dans un délai de trente jours dès la notification de la décision d'exclusion. L'assemblée générale statue définitivement. La décision de suspension et/ou d'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice. La suspension et/ou l'exclusion ne libèrent pas le membre sortant du paiement de la finance d'entrée et des cotisations échues pour la saison en cours.

⁸ Les membres exclus ou sortants n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

Art. 16 Suspension

- ¹ L'Assemblée générale du CTN délègue ses compétences pour suspendre un membre au Comité. Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat.
- ² La suspension est adoptée par décision prise à la majorité absolue des membres du Comité et entraîne la suspension automatique des prérogatives liées au statut de membre.

Art. 17 Exclusion

- ¹ L'Assemblée générale du CTN délègue ses compétences pour exclure un membre au Comité.
- ² Tout membre n'ayant pas honoré ses engagements financiers à l'égard du CTN ou qui se rend coupable de violations graves et répétées des statuts, règlements et directives du CTN ou des décisions de ses organes ou qui nuit par son comportement à l'image du CTN peut être exclu avec effet immédiat.
- ³ L'exclusion est adoptée par décision prise à la majorité des 2/3 des membres du Comité et entraîne la perte immédiate et définitive du statut de membre et des prérogatives qui y sont liées.

Art. 18 Démission

- ¹ Tout membre peut donner sa démission avant le début de la saison, soit au plus tard le 31 mars.
- ² Un droit de sortie immédiate appartient aussi aux membres lorsque de graves motifs se présentent, qui ne permettent plus d'exiger d'un membre qu'il continue à faire partie de l'association jusqu'à l'expiration du délai ordinaire de sortie.

III. ORGANISATION

Art. 19 Organes du CTN

Les organes du CTN sont :

- A. L'Assemblée générale ;
- B. Le Comité;
- C. Les commissions spéciales.
- D. Les vérificateurs des comptes ;

A. Assemblée générale

Art. 20 Définition et composition

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême du CTN.

Art. 21 Compétences

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) élire le président et les membres du comité, ainsi que les vérificateurs des comptes ;
- b) élire les membres d'honneur sur proposition du Comité ;
- c) approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- d) fixer, sur proposition du Comité, le montant de la finance d'entrée et des cotisations saisonnières ;
- e) modifier les statuts;
- f) contrôler l'activité du Comité;
- g) approuver le budget pour l'exercice en cours sur proposition du Comité ;
- h) se prononcer sur le rapport des vérificateurs des comptes et approuver le bilan et les comptes de profits et pertes du CTN;
- i) se prononcer sur le rapport du Comité;
- j) donner décharge aux membres du Comité pour leurs activités ;
- k) se prononcer sur l'exclusion d'un membre dans le cadre d'un appel contre une décision du comité ;
- I) se prononcer sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts ainsi que sur toute autre proposition qui lui est soumise par le Comité.

Art. 22 Décisions de l'Assemblée générale

- ¹ Sous réserve des dispositions prévues à l'article 22 al. 2 ci-après, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises par les membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. Les votations et les élections se font à main levée.
- ² Les décisions de l'Assemblée ayant pour objet la nomination d'un membre d'honneur, la modification des statuts ou la dissolution du CTN doivent être approuvées par les 2/3 des membres présents ayant droit de vote. La clause statutaire permettant de prononcer la dissolution de l'association ne peut être modifiée qu'avec l'approbation des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

² A l'exception des membres passifs, juniors et en congé qui n'ont qu'une voix consultative et sous réserve d'une éventuelle privation du droit de vote au sens des articles 15 al. 5, 16 al. 2 et/ou 17 al. 3 ciavant, tout membre âgé de 18 ans révolus au début de l'exercice qui s'est régulièrement acquitté d'une cotisation conforme à son statut a droit de vote à l'AG. Les membres partenaires disposent d'un seul droit de vote chacun.

³ Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Art. 23 Convocation à l'Assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité. Celui-ci est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire si le dixième des membres ayant droit de vote lui en fait la demande par écrit. Dans ce cas, l'assemblée doit se tenir dans les 30 jours suivant la remise de la demande au comité.
- ² L'avis de la convocation à l'assemblée doit être adressé à tous les membres au plus tard 10 jours avant la date de la réunion. Cet avis peut être fait par courrier sous pli simple ou par courrier électronique. Les objets figurant à l'ordre du jour doivent être mentionnés dans la convocation. Les membres qui désirent qu'un objet soit porté à l'ordre du jour doivent en présenter la demande par écrit au comité au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée. Le comité est tenu de donner suite à une telle demande si elle est signée par 10 membres ayant droit de vote. Lorsque des propositions importantes nécessitent pour leur adoption la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote, ces dernières doivent être à la disposition des membres qui désirent en prendre connaissance soit au club, soit auprès d'un membre du comité. Aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée générale sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

B. Comité

Art. 24 Composition et élection

- ¹ Le Comité est composé d'au moins cinq membres dont font notamment partie le président, le viceprésident, le secrétaire, le trésorier et le directeur de la formation. Il s'organise lui-même. Il peut constituer des commissions dont il délimitera le mandat et la compétence.
- ² Les membres du Comité sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.
- ³ Le mandat des membres du Comité prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice suivant. Lorsqu'un ou plusieurs membres cessent leur fonction avant la date d'une assemblée générale ordinaire, le comité désigne par cooptation le remplaçant du membre sortant qui restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
- ⁴ Les membres du Comité sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de l'association qui ne sont garantis que par l'avoir social.

Art. 25 Compétences et attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

- a) il représente le CTN vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature collective de deux du Président et un de ses membres ;
- b) il gère et administre l'ensemble des affaires courantes du CTN;
- c) il exécute les décisions des assemblées générales ;
- d) il adopte les règlements internes et les porte à la connaissance des membres ;
- e) il veille à l'application des statuts et des règlements du CTN ;
- f) il se prononce sur les demandes d'admission et de congé ;
- g) il tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association ;

- h) il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire son rapport d'activité pour la durée de son mandat, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 30 septembre de l'année écoulée ;
- il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les propositions concernant le montant de la finance d'entrée, des cotisations saisonnières, ainsi que le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice comptable en cours;
- j) il détermine avec le directeur de la formation et le responsable technique les dates des compétitions du CTN;
- k) il propose à l'assemblée générale toute nomination de membres d'honneur ;
- il statue sur la suspension et/ou l'exclusion d'un membre, sous réserve d'un appel contre cette décision à l'assemblée générale;
- m) il soumet à l'assemblée générale toute proposition qu'il juge utile ou qui est de la compétence de l'assemblée générale ;
- n) il convoque et prépare les assemblées générales et veille à la rédaction des procès-verbaux ;
- o) il peut à tout moment et en cas de besoin décider de créer des commissions ad hoc pour l'aider à exécuter ses attributions voire les déléguer ainsi qu'avoir recours à d'autres organes et/ou attribuer des mandats à des tiers.

Art. 26 Séances du Comité et décisions

- ¹ Le Comité est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Les comités sont convoqués aussi souvent que le requiert la gestion des affaires courantes. Le président doit convoquer le comité si la demande lui en est faite par trois autres de ses membres.
- ² Sous réserve de l'art. 17 al. 3 ci-avant, les décisions du Comité sont prises en séance à la majorité des membres présents.
- ³ Le comité prend valablement ses décisions quel que soit le nombre des membres présents.
- ⁴ Les séances du Comité ne sont pas publiques. Le Comité peut toutefois inviter des tiers à y assister qui n'ont cependant pas droit de vote.

C. Les commissions spéciales

Art. 27 Définition et composition

- ¹ Les commissions spéciales se réunissent sur décision du Comité ou sur leur propre initiative en vue de l'exécution de missions spécifiquement confiées par ce dernier.
- ² Les commissions peuvent être permanentes ou constituées ponctuellement dans un but précis et pour une période de temps limitée (commissions ad hoc). Dans tous les cas, le Comité doit en désigner les membres ainsi que leurs obligations et fonctions. Les commissions rapportent directement au Comité.

D. Les vérificateurs des comptes

Art. 28 Election et attributions

L'assemblée générale ordinaire élit, parmi les membres ayant le droit de vote, deux vérificateurs aux comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles. Les vérificateurs aux comptes sont chargés de vérifier les comptes du CTN au terme de l'exercice comptable et de présenter leur rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

IV. Divers

Art. 29 Communication aux membres

- ¹ Les membres sont tenus de communiquer au CTN tout changement d'adresse. A défaut, toute communication adressée à la dernière adresse connue du CTN est réputée valable.
- ² Les communications sont faites par courrier. Les communications par courrier électronique sont admises pour les membres qui en font la demande au CTN, à l'exception des notifications pour lesquelles les statuts prévoient expressément l'envoi d'un avis en la forme écrite. En cas d'échec de notification par voie électronique, le membre en supporte les conséquences. Il veillera à communiquer au CTN tout changement d'adresse électronique.

Art. 30 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Art. 31 Compétitions et manifestations

- ¹ Le CTN organise et coordonne ses propres compétitions officielles.
- ² Le Comité peut déléguer à des tiers la compétence d'organiser leurs propres compétitions qui ne doivent toutefois pas interférer avec celles organisées par le CTN.
- ³ Le CTN est propriétaire originaire, sans restriction de contenu, de temps de lieu ni de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de son domaine de compétence. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
- ² Le Comité détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et est libre de décider s'il entend les exploiter seul et/ou avec des tiers.

V. Dispositions finales

Art. 32 Cas non prévus et force majeure

Le Comité rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure.

Art. 33 Dissolution et liquidation

¹ La décision portant sur la dissolution du CTN requiert la majorité des ¾ des membres actifs présents lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs et entrent en vigueur immédiatement après leur approbation et adoption par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés et adoptés en Assemblée générale à Neuchâtel, le 27 avril 2023

Club de Tennis de Neuchâtel

Le Président Le Secrétaire (ad hoc)

Rocco Mauri Vincent Hegetschweiler

² En cas de dissolution du CTN, l'actif immobilier demeurera propriété de la Commune de Neuchâtel conformément aux accords conclus et en vigueur. Quant à l'actif mobilier et autres biens, ils seront attribués sur décision de l'assemblée générale à une ou des sociétés sportives ayant leur siège à Neuchâtel.

³ Pour le surplus, le CTN répond seul de ses dettes qui sont garanties par sa la fortune sociale.